

## DÉCLARATION DE M. HERCZEGH

Ayant voté contre les paragraphes 2, lettres *a)* et *b)*, et 3 du dispositif, je me sens obligé de fournir les explications suivantes :

1. Je partage la conclusion de la Cour qu'il existe entre les Parties des différends concernant l'interprétation et l'application de l'article 7 — lu conjointement avec l'article premier, les paragraphes 2 et 3 de l'article 5, l'article 6 et l'article 8 — et de l'article 11 de la convention de Montréal, différends qui doivent être tranchés conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal. La Cour est dès lors compétente pour connaître de ces différends.

2. Au contraire, je ne peux m'associer à la décision de la Cour déclarant la requête de la Libye recevable et rejetant l'exception du défendeur selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité sont déterminantes pour tous les différends sur lesquels la Cour pourrait avoir compétence; et ce au motif que lesdites résolutions auraient été adoptées à une date postérieure au dépôt de la requête. La Cour avait indiqué, dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et trans-frontalières (Nicaragua c. Honduras)*, que « [l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt » (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 95, par. 66). Toutefois, dans la même affaire et dans le même paragraphe, la Cour s'est exprimée de la manière suivante :

« Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude qu'elle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que les événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues. » (*Ibid.*)

Il ressort du raisonnement de la Cour cité ci-dessus que la date du dépôt d'une requête pour déterminer sa recevabilité constitue certainement un facteur très important, mais que celui-ci doit être envisagé à la lumière des événements pertinents antérieurs et postérieurs.

Parmi les événements antérieurs au dépôt de la requête libyenne, il faut en particulier mentionner la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité adoptée le 21 janvier 1992. Il est vrai que cette résolution ne précise pas en vertu de quel chapitre de la Charte des Nations Unies elle a été prise. Ayant le caractère d'une recommandation, elle ne crée pas des obligations contraignantes pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toute-

fois, il convient de la prendre d'autant plus en considération que les deux résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, prises cette fois en vertu du chapitre VII de la Charte, se réfèrent explicitement à la résolution 731 (1992) et reprennent l'essentiel de son contenu.

Pour ce qui est des événements postérieurs au dépôt de la requête de la Libye, il faut souligner que celle-ci a été privée de son objet par les deux résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire. La requête aurait dû par suite être rejetée. On observera que la Cour se prononce sur la recevabilité plusieurs années après que la requête a été privée de son objet. C'est le fruit, à mon avis, d'un formalisme tout à fait étranger à la jurisprudence de la Cour que de considérer aujourd'hui ladite requête comme recevable. La Cour, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, a déclaré ce qui suit :

«Qu'au moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38.)

En l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, elle a affirmé qu'elle «ne voit ... pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58).

3. La Cour a conclu en outre que l'exception soulevée par le défendeur n'est pas une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête, mais une «autre exception» qui ne présenterait pas un caractère exclusivement préliminaire (voir Règlement, art. 79, par.1 et 7). Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'argumentation de la Cour, qui se présente comme suit : en sollicitant une décision de non-lieu qui mettrait immédiatement fin à l'instance, le défendeur

«en sollicite, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement : d'une part une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité; et d'autre part une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte ... L'exception soulevée ... sur ce point a le caractère d'une défense au fond.» (Paragraphe 50 de l'arrêt.)

L'admission d'une exception préliminaire a sans aucun doute des effets quant à la *jouissance* des droits que le demandeur prétend avoir dans ses rapports avec le défendeur, sans que l'*existence* ou le *contenu* de ces droits soient remis en question. Les conséquences indirectes de l'admission d'une exception ne peuvent être considérées comme déterminatives du caractère exclusivement préliminaire ou non d'une telle exception, au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement. En l'espèce, la Cour

n'a pas à se prononcer sur l'interprétation ou l'application des articles 7 et 11 de la convention de Montréal. La question de savoir si les droits et obligations des Parties, dans les circonstances de l'affaire, sont régis par la Charte des Nations Unies et par des résolutions prises en vertu des dispositions de la Charte n'affecte en rien les dispositions de la convention de Montréal pour l'interprétation ou l'application desquelles la Cour a compétence; elle présente en conséquence un caractère exclusivement préliminaire. Il n'est pas douteux que les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte — y compris les obligations que les décisions du Conseil de sécurité créent à l'égard de ceux-ci — prévalent sur leurs obligations souscrites en vertu d'autres accords internationaux. Au terme de la phase des mesures conservatoires, la Cour, dans son ordonnance du 15 avril 1992, a déjà fait une telle constatation (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 15, par. 39).

Mes conclusions sont les suivantes: la Cour est compétente pour connaître des différends existant entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions pertinentes de la convention de Montréal; les demandes libyennes auraient dû être considérées comme régies par les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité; et l'exception préliminaire soulevée par le défendeur à cet égard, et qui a un caractère exclusivement préliminaire, aurait dû être retenue. La requête de la Libye, devenue sans objet, aurait dû par suite être rejetée.

(Signé) Géza HERCZEGH.